Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat

Marquis de

CONDORCET

OEUVRES

Nouvelle impression en facsimilé

de l'édition Paris 1847–1849

Tome X

Stuttgart-Bad Cannstatt 1968

Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog)

Stuttgart-Bad Cannstatt 1968

© Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog)

ŒUVRES

DE

CONDORCET

publiées par

A. CONDORCET O'CONNOR,
Lieutenant-Général

ET M. F. ARAGO,
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

—

TOME DIXIÈME.

PARIS.
FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
RUE JACOB, 56.

1847.

ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

POLITIQUE.

—

TOME IV.

SUR LE CHOIX
DES MINISTRES.

1790.

SUR LE CHOIX

DES MINISTRES.

Dans une constitution libre, on ne peut entendre par monarchie, que la réunion du pouvoir exécutif national entre les mains d'un chef unique et inviolable.

J'entends par pouvoir exécutif national, celui qui s'exerce sur la nation entière, et qui n'est point borné à une portion déterminée du territoire.

J'ai préféré ce mot à celui de *suprême*, qui, pour un ami de la liberté, ne peut avoir d'autre sens.

Plusieurs parties du pouvoir exécutif peuvent être exercées, dans chaque division du territoire, d'une manière indépendante; et dès lors on doit les déléguer à des hommes choisis dans chaque province, sans que, pour cela, le gouvernement cesse d'être monarchique, si c'est toujours à un seul chef qu'est confiée la partie de ce pouvoir qui, par sa nature, doit s'étendre sur tout l'État (1).

(1) J'ai prouvé, dans un autre ouvrage, que l'administration du trésor public devait être absolument séparée du pouvoir exécutif, à qui, pour maintenir l'unité, il suffisait d'en donner une con-

Un chef unique, non inviolable, ne serait qu'un premier magistrat; et c'est l'inviolabilité qui distingue particulièrement le monarque.

Mais l'existence d'un chef inviolable, et dès lors non responsable, serait incompatible avec la liberté, s'il pouvait, à son gré, violer la loi, ou seulement ne pas l'exécuter.

On a donc établi qu'il ne pourrait agir seul, qu'il serait obligé d'employer des agents qui seraient poursuivis comme prévaricateurs, s'ils violaient les lois; comme responsables, s'ils les exécutaient mal; et la preuve même littérale qu'ils n'ont fait qu'obéir au monarque, ne peut les disculper.

Dans une constitution libre et monarchique, le pouvoir exécutif est donc réellement partagé entre deux êtres différents qui exercent l'un sur l'autre une sorte de *veto*. Le monarque ne peut agir si un ministre ne consent à répondre sur sa tête, que cette action n'est pas contraire à la loi. Le ministre ne peut agir qu'en vertu du consentement du monarque.

Mais, comme il est de l'essence du pouvoir exécutif, que son action ne soit pas suspendue, et que la responsabilité nécessaire du ministre suppose la liberté absolue de ne pas concourir à une action qu'il désapprouve, il a fallu laisser au monarque le droit de renvoyer ses ministres et de les remplacer.

La monarchie doit être héréditaire, parce que l'élection d'un monarque peut entraîner des troubles,

naissance entière et comme dictée. Voyez l'ouvrage intitulé : *Sur la constitution du pouvoir chargé d'administrer le trésor national.*

que la possibilité de parvenir au trône répand dans le corps de la nation un caractère d'intrigue et d'ambition, toujours dangereux pour la liberté et l'autorité des lois. D'ailleurs, l'élection conduit aussi à de mauvais choix. L'ambitieux qu'on aurait choisi, joindrait au pouvoir de sa place celui de son parti, et il vaut mieux accorder moins de pouvoir à un chef héréditaire, que d'être conduit à l'hérédité par l'abus qu'un chef électif ferait bientôt de son pouvoir. Un monarque électif, un sénat héréditaire seraient deux institutions également vicieuses.

Tel est le mode de gouvernement qui, sous le nom de monarchie, s'est établi dans plusieurs États, non d'après des méditations philosophiques sur la nature des pouvoirs, l'ordre des sociétés et l'intérêt des peuples, mais en vertu d'anciennes habitudes et en obéissant aux circonstances; et alors, on a pu dire : *Si tout n'est pas bien*, du moins *tout est passable.*

Prétendre que cette forme est incompatible avec la liberté, ou qu'elle est la meilleure pour une grande nation, la seule qui puisse même lui convenir, c'est parler d'après ses préjugés et ses passions, et non d'après sa raison.

Ce serait une absurdité plus grande, que de croire une nation liée parce qu'elle a établi une hérédité perpétuelle, de regarder comme un contrat avec une famille, ce qui n'est que la décision d'un pouvoir constituant, décision qu'un pouvoir semblable peut révoquer. Toutes les lois qui ne renferment pas le terme de leur durée, sont perpétuelles dans ce même

sens; c'est-à-dire, qu'elles doivent subsister jusqu'à ce qu'elles soient détruites par une autorité légitime, constitutionnellement établie; et il n'y a de lois vraiment perpétuelles, que celles qui seraient des conséquences évidentes du droit naturel.

Puisque, dans une monarchie héréditaire, le hasard seul nomme le chef du pouvoir exécutif, il faut que la loi constitutionnelle fixe l'organisation et règle les fonctions du ministère, dont la concurrence est nécessaire dans tous les actes de ce pouvoir; il faut que les dispositions de cette loi renferment une garantie de la liberté, qui suffise même dans le cas où le monarque réunirait des talents à de mauvaises intentions. Il faut, enfin, qu'elles rassurent contre la crainte d'un ministère faible, ignorant ou corrompu, si le hasard place sur le trône un prince sans esprit et sans caractère.

La responsabilité d'agents arbitrairement choisis par le monarque suffit-elle pour remplir ces conditions? Non, sans doute; car un prince ennemi de la liberté trouvera des scélérats ambitieux prêts à s'exposer à tout pour augmenter leur pouvoir, ou des scélérats intrigants qui croiront avoir assez d'adresse pour éluder les lois. Une nation qui n'opposerait que la responsabilité aux entreprises des ministres, serait exposée à payer de plus l'argent dont ils auraient besoin pour en éluder les dangers.

D'ailleurs, ou la responsabilité deviendrait une véritable tyrannie, ou elle ne peut être un préservatif contre les erreurs involontaires ou contre la faiblesse. En un mot, c'est un moyen sans lequel les

autres seraient nuls, mais qui seul n'a qu'une puissance faible, incertaine et dangereuse.

Il est donc nécessaire d'en chercher d'autres. Je crois qu'on peut les trouver dans la manière de choisir les ministres, et on y réussira, si l'on parvient à concilier ces trois conditions :

1° Que les ministres puissent convenir au monarque, car il faut que leur volonté s'accorde avec la sienne ;

2° Que les ministres ne puissent être choisis dans un parti contraire à la liberté ;

3° Qu'ils ne puissent changer de parti, ni pour être choisis, ni après l'avoir été.

Pour cela je proposerai la forme suivante : 1° les représentants de la nation à la fin de la convention qui établirait cette forme de constitution, choisiraient comme seules capables de remplir les places du ministère, quatre-vingt-dix personnes ; et ensuite les membres de chaque législature choisiraient, avant de se séparer, un nombre suffisant pour remplacer celles qui n'existeraient plus sur la liste, et trente au delà, jusqu'à ce que le nombre total allât à cent quatre-vingts.

2° L'éligibilité ne serait acquise que pour dix ans. Ainsi, chaque année, ceux qui auront rempli cet espace de temps seront effacés de la liste, mais ils pourraient être immédiatement réélus.

3° Dans le cas où le monarque voudrait remplacer un ou plusieurs de ses ministres, le corps législatif, s'il était présent, pourrait exclure, au scrutin, jusqu'à un cinquième des membres de la liste.

4° Si le remplacement était fait pendant son absence, il aurait droit de procéder, à sa rentrée, à un scrutin d'exclusion où les nouveaux ministres seraient compris; mais elle ne pourrait tomber sur les autres ministres actuellement en place.

5° Toute législature aurait le droit de faire un autre scrutin, lorsqu'elle entrerait en fonction; et, si l'exclusion tombait sur un des ministres actuels, le monarque serait obligé de le remplacer.

6° L'exclusion n'aurait de force que pour une seule nomination au ministère.

On remplirait, par ce moyen, les trois conditions exigées. 1° Le monarque conserve la faculté de renvoyer ses ministres; et son choix est suffisamment étendu pour qu'il ne puisse être réduit à l'impossibilité d'en trouver qui lui conviennent, s'il n'a pas réellement formé de projet contre la liberté.

En effet, le nombre de sujets qu'il peut nommer sera, dans le cas le plus défavorable, au moins les deux tiers du nombre de ceux qui ont été désignés, c'est-à-dire, de soixante au moins, pendant la première législature; de cent vingt au moins, lorsqu'il serait complet.

Au reste, rien n'empêche de porter ce nombre plus haut, pourvu qu'on s'arrête au point où la qualité d'éligible s'avilirait, et où la difficulté de connaître les sujets inscrits sur la liste rendrait l'exclusion illusoire.

2° Puisque le monarque ne peut choisir que parmi ceux qui ont été désignés par les représentants de la nation, elle n'a pas à craindre qu'ils soient pris dans le parti de ses ennemis.

3° L'exclusion prononcée par la législature à chaque changement de ministère suffit pour rassurer contre ceux qui, afin d'y parvenir, auraient changé de principes; et celle qui est prononcée au commencement de chaque législature est une précaution contre ceux qui, une fois parvenus aux places, seraient tentés de trahir les intérêts de la liberté.

On a fixé un terme de dix ans à l'éligibilité que confère l'élection de la législature, parce que si l'on fixait un terme trop court, la nécessité de faire en même temps un trop grand nombre de choix remplirait la liste d'hommes sans talents, sans considération personnelle, tandis que les ministres désignés, n'ayant qu'une espérance plus faible de parvenir, en deviendraient d'autant plus intrigants. Si, au contraire, on fixait un terme trop long, la moitié de la liste serait occupée par des hommes qui ne seraient plus au courant ni des affaires, ni des opinions.

On objectera, peut-être, que ce serait au peuple et non à la législature qu'il faudrait confier le choix; mais dans une grande nation, la généralité des citoyens ne peut élire immédiatement. Il faut que ce droit soit remis à des électeurs, et on n'a que l'alternative ou de le conférer à ceux qui ont été choisis pour faire les lois, ou d'instituer un corps particulier de citoyens nommés, comme les membres de la législature, par les électeurs des diverses divisions de l'empire.

C'est d'après la nature des fonctions et l'intérêt commun, que l'on doit décider à qui il convient

de déléguer un pouvoir, et la possibilité de juger de la capacité des concurrents est une des premières conditions qu'on doive exiger des électeurs.

Or, des hommes élus dans les différentes provinces jugeraient mal des qualités nécessaires pour remplir une place du ministère; au lieu qu'après avoir exercé pendant deux ans, dans la capitale, les diverses fonctions attribuées au corps législatif, ils doivent être plus en état de prononcer.

On pourrait craindre une confusion de pouvoirs, en chargeant le corps législatif de choisir les agents d'un autre pouvoir, si ces agents devaient l'exercer sous les mêmes hommes qui les ont élus; mais si l'élection n'a lieu qu'au moment où un autre corps législatif doit remplacer le premier, cette confusion n'existe pas, puisque celui qui élit n'a plus de pouvoir au moment où il fait les élections, et que ses membres, redevenus citoyens privés, ne sont plus que de simples électeurs.

Ceux qui sont déclarés capables du ministère ne doivent pas être inéligibles pour la législature; le droit d'exclusion qui est donné au corps législatif rend cette mesure sans danger. Si on adopte la méthode proposée, on peut également, ou rendre les places de ministres compatibles, ou, ce que je crois bien préférable, incompatibles avec celles de membre de la législature; car, dans l'une et l'autre hypothèse, cette manière de les nommer entraîne moins d'inconvénients que n'en aurait la nomination exclusive réservée au monarque.

Préfère-t-on l'incompatibilité? Des hommes choi-

sis par un corps législatif, et contre lesquels celui qui existe n'a pas exercé son droit d'exclusion, lui sont moins étrangers, et peuvent y obtenir plus aisément la confiance qui leur est nécessaire pour remplir utilement leurs fonctions.

Veut-on que les ministres puissent être membres des législatures? Si le monarque nommait arbitrairement, il serait presque forcé d'y borner son choix, puisque c'est pour lui le seul moyen de s'assurer de n'en point faire qui soit odieux au parti dominant. Ainsi, il n'est pas réellement libre; la liste de la législature devient une véritable liste d'éligibles. Or, il vaut mieux que l'éligibilité dépende des législatures elles-mêmes, que de dépendre de chaque division de l'État; et le vœu de la pluralité des membres du corps législatif indique plus sûrement l'opinion nationale, que le vœu de la pluralité des électeurs d'une province particulière.

On conserve dans cette forme de nomination les avantages réels de la monarchie, c'est-à-dire, que l'on peut plus aisément et plus sûrement maintenir l'unité dans le pouvoir exécutif; et, ce qui est plus important, dans un grand nombre de circonstances locales, éviter les factions qui partageraient un conseil de chefs indépendants, et l'influence de leurs intérêts particuliers, qui, bien plus que ceux d'un monarque, pourraient être contraires à l'intérêt national, et se déploieraient avec plus d'énergie et de danger que les passions de ministres subordonnés.

Il reste maintenant à considérer la méthode précédente, relativement au droit de refuser les lois qui

peut être conféré au monarque. Cette prérogative n'est pas essentielle à cette forme de gouvernement, et, en quelques mains que soit le pouvoir exécutif, on peut également demander s'il est utile ou dangereux pour le peuple qu'il en soit investi. Mais, sans entrer dans cette discussion, il est du moins certain que ce droit serait absurde, s'il était autre chose que celui d'appeler du corps législatif, égaré ou surpris, au corps législatif instruit et paisible.

Alors, on peut demander s'il doit être un appel à une législature différente, de manière que la nation, instruite de la discussion, puisse, en choisissant de nouveaux représentants, avoir égard à leur opinion, et qu'ainsi la discussion soit en quelque sorte jugée par la nation; ou bien, s'il faut que cet appel puisse être porté à la même législature, qui alors pèserait les motifs d'opposition, et se déciderait d'après l'opinion publique.

Le dernier parti me paraît préférable. En effet, la loi qui donne lieu à cet appel est de nature à intéresser vivement la masse des citoyens, ou elle ne l'est pas. 1° Dans le premier cas, au moment de la réélection, il suffira, pour se faire nommer, de se montrer un partisan zélé de l'opinion dominante. On n'élira pas le plus éclairé, mais celui qui, sur une question particulière, a fait semblant d'adopter tel ou tel parti. Si la question n'agite pas la nation, on élira comme à l'ordinaire, et alors l'objet de cet appel ne sera pas rempli. Mais il arrivera que les intrigants, les ambitieux, tâcheront d'exciter du mouvement sur chaque loi refusée, essayeront de la lier à la cause de la

liberté. N'avons-nous pas vu, il y a quelques mois, une société d'agioteurs déférer comme mauvais citoyens ceux qui osaient entreprendre de dévoiler leurs manœuvres ou d'en contrarier le succès? Ainsi, d'un côté, le droit négatif ne servirait qu'à entretenir dans la nation une turbulence nuisible à sa prospérité. De l'autre, le pouvoir exécutif emploierait les mêmes moyens pour s'opposer aux réformes utiles, et pour s'emparer de beaucoup d'élections, à l'aide d'un parti intéressé aux abus, comme en Angleterre dans la question du bill pour la compagnie des Indes.

2° Il vaut mieux soumettre la législature à l'influence de l'opinion publique qu'à celle de la nation, lorsqu'on ne donne au vœu des citoyens qu'une action indirecte, lorsqu'il ne s'exprime point directement, et sous une forme régulière, parce qu'alors, ce qu'on appelle improprement le vœu de la nation, n'est dans le fait que le cri de la multitude égarée par les hommes intéressés à la séduire.

3° Il est fort inutile que la nation prononce toutes les fois que le pouvoir exécutif n'est pas d'accord avec le pouvoir législatif; car il en peut résulter qu'une bonne loi sera retardée malgré l'unanimité du corps législatif, se décidant après la délibération la plus mûre. Pourquoi d'ailleurs cette circonstance nécessiterait-elle un appel à la nation? Pourquoi supposer que les lois auxquelles le ministère s'oppose sont précisément celles qui mettent la liberté en danger? Ce qui est vraiment utile, c'est qu'une loi ne passe pas sans un mûr examen, non plus que la loi con-

traire ; et on atteindra bien mieux ce but, en établissant une lutte d'opinions entre le corps législatif et le conseil du monarque, qu'en retardant la décision pendant quelques années.

Mais, dans les deux cas, le moyen proposé pour choisir les agents du pouvoir exécutif remédie aux inconvénients du droit négatif accordé au conseil du monarque, puisqu'il en résulte l'impossibilité d'une autre division que celle d'opinion entre ce conseil et le corps législatif. En effet, l'exclusion que celui-ci peut donner à une partie des éligibles éloigne toute division de parti et même de principes. Ainsi cette forme conserve ce qui est utile, ce qui peut prévenir les erreurs des législatures, et elle écarte ce qui est nuisible.

Il est sans doute superflu de prouver que l'opposition de deux partis n'est jamais pour la liberté qu'une barrière illusoire, et que l'accord, et non la lutte des pouvoirs politiques, est le but d'une constitution raisonnable. Il n'est pas moins vrai que la conformité de principes entre le corps législatif et le conseil du monarque est nécessaire à la prospérité publique. Mais une constitution où il faut que cette conformité s'étende jusqu'aux opinions, où, si les ministres ne dominent pas le corps législatif, de manière qu'ils y aient la pluralité pour toutes leurs propositions, le monarque est forcé d'en choisir d'autres à qui cette pluralité soit assurée, une telle constitution serait livrée à l'intrigue, au choc de toutes les passions privées, de tous les intérêts personnels. Aussi, proposer de faire concourir la légis-

lature dans le choix des ministres, ce n'est pas dépouiller le monarque, c'est assurer son droit, ou plutôt, c'est lui en donner un réel, au lieu du droit purement imaginaire dont il jouirait si son choix paraissait libre; c'est diminuer l'influence réelle de la législature sur la nomination des ministres; c'est substituer une influence légale et utile à une influence illimitée et corruptrice. En général, toutes les fois que, par la nature même des choses, un pouvoir doit influer sur un autre, il faut que la loi règle son influence, ou la constitution reste abandonnée au hasard; et comme on doit donner aux citoyens un moyen légal de changer une constitution qui leur déplaît, parce qu'autrement ils la changeraient par une insurrection, il faut donner aux législatures un moyen légal et direct d'écarter les ministres qui leur sont odieux, parce qu'elles en trouveraient aisément d'autres aux dépens de l'esprit public.

En Angleterre, cet esprit n'est-il pas dégradé et avili, au point qu'il n'y existe plus de différence sérieuse dans les opinions des hommes publics; qu'il serait ridicule pour eux d'avoir un système de législation, d'administration ou de politique; que la seule affaire importante est de s'attacher au parti de tels ou tels individus, pour prendre part au pillage du trésor quand ils sont ministres, et jouer le patriotisme quand ils ne le sont plus?

Mais jusqu'ici les ministres, comme ministres, n'ont point une pluralité assurée; ils se gardent même de l'avoir; car alors elle serait au roi, et non pas à eux; ils ont une majorité composée de mem-

bres qui appartiennent au ministère, et d'un parti attaché à leur fortune.

C'est donc entre deux factions vraiment personnelles que la législature anglaise est partagée ; l'avantage est pour celle à qui le troupeau docile des serviteurs de la couronne voue son obéissance, et elle le perd quand elle devient assez faible pour qu'il croie trouver plus de profit à suivre le parti contraire.

Quelle est l'origine de ce système corrompu, établi par Walpole, et perfectionné par ses successeurs ?

La chambre des communes ne peut faire renvoyer les ministres qui lui sont suspects qu'en leur faisant leur procès, ou en réduisant le gouvernement à l'impossibilité d'agir ; par conséquent, les ministres, ne pouvant ni gouverner, ni être en sûreté, pour peu qu'ils déplaisent à la majorité de la chambre des communes, ont été obligés de la corrompre pour la gouverner. Si, au contraire, le choix du monarque eût été dirigé de manière que le ministère ne pût jamais être longtemps en opposition de parti avec la majorité, alors les ministres auraient pu, sans danger, agir indépendamment d'elle, et soutenir des opinions contraires à la sienne ; ils n'auraient pas eu le même intérêt de la séduire. Comme la chambre des communes ne peut forcer au renvoi des ministres que par des moyens violents, ils craignent qu'elle ne soit tentée de les employer ; contraints dès lors de céder au premier mécontentement, la corruption s'est offerte à eux comme le moyen de conserver leur place ; et la corruption une fois

établie, en a rendu l'usage habituel et nécessaire.

Craindra-t-on les intrigues de ces ministres désignés? Non, sans doute, car cette désignation n'aura d'autre effet que de circonscrire ces intrigues et de les rendre plus difficiles, en fixant les regards du public sur ceux qui peuvent être tentés de s'y livrer. Sans doute, cette forme serait mauvaise, si on n'établissait pas un mode d'élection qui, propre à indiquer le véritable vœu des électeurs, fût combiné avec soin sur ce nombre de votants, sur celui des choix à former, sur le véritable objet d'élection. Jusqu'ici, les méthodes d'élire ont été copiées d'après la forme évidemment absurde, imaginée par les ministres lors de la convocation des *États-généraux*, ou choisis au hasard entre des formes bonnes en elles-mêmes, mais qu'une application faite sans examen a rendues illusoires. Ce n'est donc point d'après le résultat des élections faites jusqu'ici qu'on doit juger de la bonté des choix qu'on peut espérer d'une élection faite par la législature, et surtout d'une élection solennelle, par laquelle elle terminerait ses fonctions (1).

(1) On pourrait suivre la méthode suivante. J'observerai qu'elle n'est bonne que pour une présentation, et non pour une nomination; pour former une liste d'éligibles, et non pour élire; et qu'elle suppose que le nombre des électeurs est très-grand, et celui des places pour lesquelles il s'agit de désigner, très-petit.

1° Chaque votant écrirait sur une liste autant de noms qu'il y a de places auxquelles cette présentation donne un droit exclusif; huit, par exemple, s'il y a huit places de ministres; six, s'il y

Enfin, si cette concurrence de la législature n'est qu'utile dans une constitution libre et monarchique, déjà consacrée par le temps, elle devient presque nécessaire au moment où cette constitution remplace une monarchie absolue; elle détruit cette défiance qui, autrement, s'élèverait sans cesse contre les ministres, empêcherait de donner au gouvernement l'activité nécessaire, et ferait naître bientôt la tyrannie des factions; elle ôte tout prétexte à ces projets insensés et coupables de régence, de protec-

en a six. Les personnes écrites sur cette liste seront seules susceptibles d'un second scrutin.

2° On dresserait une liste imprimée de ces noms, auxquels on attacherait des numéros. Les listes seraient distribuées aux électeurs, qui y marqueraient un nombre de noms égal à celui qui est nécessaire pour compléter la liste des éligibles; mais ce nombre ne pourrait, dans aucun cas, être plus de quatre fois celui des places que les éligibles peuvent seuls remplir : trente-deux, par exemple, s'il y a huit ministres; vingt-quatre s'il y en a six.

3° Si le nombre des noms à placer sur la liste des éligibles est plus que quatre fois celui des places, on fera successivement, sous la même forme, deux ou trois élections. Mais le premier scrutin sera commun pour toutes.

Ainsi, par exemple, s'il faut soixante noms, et qu'il y ait huit places de ministres, on fera deux élections, dont chacune donnerait trente noms; s'il faut soixante noms, et qu'il y ait six places de ministres, on fera trois élections, chacune pour vingt noms.

Quant aux exclusions, chacun indiquerait de même, sur des listes numérotées, le nom de ceux qu'il rejette, jusqu'à la concurrence du cinquième des noms qui sont portés sur la liste; et ceux qui auraient contre eux plus de la moitié des voix seraient exclus.

torat, de lieutenance générale, qui, dans presque toutes les révolutions, ont été l'écueil de la liberté. Le patriotisme, dans un pays libre, ne consiste pas à crier contre l'autorité des ministres, car ils n'ont que celle qui leur est confiée par la loi, mais à examiner si la loi ne lui a pas donné trop d'étendue; il ne consiste point à s'élever contre leurs opinions ou leurs personnes, mais à observer leur conduite et à juger leurs actions. Ceux qui, au contraire, portent l'activité de leur zèle, non sur les choses, mais sur les places ou sur les individus, sont de véritables ennemis du peuple, qui cherchent à le séduire et à profiter de son ignorance; des ambitieux qui cachent des vues personnelles sous le voile d'une hypocrisie politique; et on doit regarder comme salutaire tout moyen qui ôtera des forces à cette classe nombreuse d'hommes sans talents, sans lumières, d'une réputation incertaine ou honteuse, qui ne peuvent exister que dans le désordre et par le désordre; et, cherchant à obtenir, par leurs discours, la popularité qu'ils ne peuvent mériter par des services et par des vertus, sont précisément, dans les pays libres, ce que les intrigants et les valets à généalogie sont dans les cours corrompues.

Nous touchons au moment où l'Assemblée nationale, en organisant les pouvoirs qu'elle a créés, va décider si la corruption doit ou ne doit pas être un des ressorts de la constitution française; c'est-à-dire, si nous flotterons des siècles entiers, peut-être, au gré des sophistes, des intrigants, des hypocrites qui se disputeront le pouvoir, ou si nous resterons li-

bres, si nous avons substitué l'aristocratie des factions à celle des prérogatives héréditaires, ou si nous avons rétabli les droits de l'égalité naturelle; en un mot, si nous sommes destinés à nous agiter sous l'empire du machiavélisme, ou à vivre sous celui de la raison et de la vérité.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

RÉFLEXIONS SUR L'ACCUSATION JUDICIAIRE. 1790..... 1

RÉFLEXIONS SUR L'USUFRUIT DES BÉNÉFICIERS. 1790..... 11

SUR L'ÉTENDUE DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. 1790..... 23

EXTRAIT DU PACTE DE FAMILLE. 1790..... 35

SUR LE CHOIX DES MINISTRES. 1790..... 47

A MONSIEUR ***, SUR LA SOCIÉTÉ DE 1789. 1790..... 67

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. 5 juin 1790..... 77

SUR LE DÉCRET DU 13 AVRIL 1790. RELIGION CATHOLIQUE. 12 juin 1790..... 93

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES. 19 juin 1790..... 105

SUR L'ADMISSION DES FEMMES AU DROIT DE CITÉ. 3 juillet 1790..... 119

SUR LE PRÉJUGÉ QUI SUPPOSE UNE CONTRARIÉTÉ D'INTÉRÊTS ENTRE PARIS ET LES PROVINCES. 10 et 17 juillet 1790... 131

SUR LES TRIBUNAUX D'APPEL. 29 juillet 1790..... 165

AUX AMIS DE LA LIBERTÉ, SUR LES MOYENS D'EN ASSURER LA DURÉE. 7 août 1790..... 174

DES CONVENTIONS NATIONALES. Discours dont l'assemblée fédérative des Amis de la vérité a voté l'impression le 1er avril 1791..... 189

DISCOURS SUR LES CONVENTIONS NATIONALES, prononcé à l'assemblée des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791..... 207

Pages.

OPINION SUR LES ÉMIGRANTS. 25 octobre 1791..... 223

OPINION SUR LE RAPPORT DES COMITÉS MILITAIRE, DIPLOMATIQUE ET DE L'ORDINAIRE DES FINANCES RÉUNIS. 28 décembre 1791..... 243

DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départements. 29 décembre 1791..... 253

OPINION SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES EN 1792..... 261

DE L'INFLUENCE D'UN MONARQUE ET D'UNE COUR SUR LES MOEURS D'UN PEUPLE LIBRE. 1792..... 275

DISCOURS SUR L'OFFICE DE L'EMPEREUR, prononcé à l'Assemblée nationale le 25 janvier 1792..... 281

SUR LA DISTRIBUTION DES ASSIGNATS ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DU PAYEMENT PAR REGISTRE. Janvier 1792..... 301

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS. 16 février 1792... 317

CE QUE C'EST QU'UN CULTIVATEUR OU UN ARTISAN FRANÇAIS. Février 1792..... 345

D'UN AVANTAGE PARTICULIER A LA CONSTITUTION FRANÇAISE. Mars 1792..... 351

SUR LA LIBERTÉ DE LA CIRCULATION DES SUBSISTANCES. Mars 1792..... 357

RÉVISION DES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE. Janvier, février, avril et juin 1792..... 371

Décret sur le cérémonial..... 399

Décret sur les émigrés..... 402

Décret sur les prêtres..... 409

Troubles des colonies..... 418

Émigrés et leurs protecteurs..... 425

PROJET D'UNE EXPOSITION DES MOTIFS qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohéme et de Hongrie. 20 avril 1792..... 443

OPINION SUR L'ATTENTAT COMMIS CONTRE LA LIBERTÉ DES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF. 1792..... 457

Avertissement..... 459

Pages.

OPINION SUR LES MESURES GÉNÉRALES propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, prononcée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1792..... 475

RAPPORT FAIT AU NOM D'UNE COMMISSION EXTRAORDINAIRE, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR UNE PÉTITION DE LA COMMUNE DE PARIS, TENDANTE A LA DÉCHÉANCE DU ROI. 9 août 1792..... 521

INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DU DROIT DE SOUVERAINETÉ. 9 août 1792..... 531

ADRESSE ET DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR LE MAINTIEN DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, rédigée par Condorcet, au nom de la commission extraordinaire. 10 août 1792..... 541

EXPOSITION DES MOTIFS d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi. 13 août 1792..... 545

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS. Imprimée par son ordre, et envoyée aux 83 départements et à l'armée. 19 août 1792..... 565

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS, SUR LA GUERRE. 4 septembre 1792..... 573

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS. 19 septembre 1792..... 579

DE LA NATURE DES POUVOIRS POLITIQUES DANS UNE NATION LIBRE. Novembre 1792..... 587

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.